

[1890]

**95.** [Titre de la couverture.] La vérité || sur la || Question de l'octroi des Licences || pour || vente des liqueurs enivrantes || Québec || Imprimée [sic] par Belleau & Cie || 1890 || . 8 pp. grd in-8. Pas de titre à l'intérieur.

Il existe dans la Province de Québec trois catégories de lois sur le commerce des boissons, à part l'Acte Dunkin : 1<sup>o</sup> la Loi des licences de la Province ; 2<sup>o</sup> le Code municipal ; 3<sup>o</sup> l'Acte de tempérance du Canada (Scott Act). Or plusieurs se demandent : "Pourquoi le gouvernement local ne règle-t-il pas la difficulté, en ce dernier cas, en refusant simplement toute licence, en gros et en détail, dans les municipalités qui se sont prononcées en faveur de la prohibition (Scott Act) ?"

L'auteur—un légiste évidemment—justifie la non-ingérence du gouvernement, en s'appuyant sur les décisions des tribunaux, d'après lesquelles le pouvoir prohibitif n'est pas du ressort des Législatures provinciales, et il conclue ainsi : "Il ressort clairement de ces décisions que le pouvoir de prohiber le trafic des spiritueux appartient exclusivement au Parlement du Canada ; que le pouvoir de modifier ou de changer les lois concernant cette matière lui appartient, et à lui seul, et que toute mesure dans ce sens passée par une Législature provinciale serait nulle. Si l'état de chose actuel n'est pas satisfaisant, la responsabilité n'en doit pas tomber sur la Législature de Québec..."

[1890]

**96.** Chap. XCV. || Loi constituant en corporation "The Women's Christian || Temper-